

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

RECEPISSE DE DEPOT

3 PLACE PIERRE GOUJON
01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL: 36 29 11 22

MES COLOMBANT - GAUD - NAZARETH

1 RUE DU 23E RI

01000
BOURG EN BRESSE

V/REF :
N/REF : 75 B 151 / A-734

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/03/94, SOUS LE NUMERO A-734,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/02/94
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15/02/94
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
STATUTS MIS A JOUR
DECLARATION DE CONFORMITE

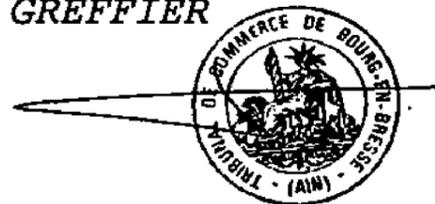
AUGMENTATION DU CAPITAL
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

... CONCERNANT LA SOCIETE
R GONNET ET FILS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ALLEE DU THIOUDET, ZAC DE MONTERNOZ
PERONNAS
01960 PERONNAS

R.C.S BOURG-EN-BRESSE B 304 202 609 (75 B 151)

LE GREFFIER

[Handwritten signature]



L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

S T A T U T S

R. GONNET ET FILS

SA au capital de 250 000 Francs
Siège social : Allée du Thioudet
ZAC de Monternoz
01960 PERONNAS

R.C.S. BOURG EN BRESSE : B 304 202 609

STATUTS MIS A JOUR

A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 FEVRIER 1994

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, suivant acte reçu par Me MUGNIER, notaire à BOURG EN BRESSE, le 1er septembre 1975, enregistré à BOURG le 8 septembre 1975, bordereau 621, n° 1.

La Société a adopté la forme de Société Anonyme suivant décision unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés constatée par un procès-verbal des délibérations en date du 15 février 1994.

La Société est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les Sociétés Anonymes et par les présents statuts.

Sous sa forme nouvelle, la Société continuera d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, la fabrication, la vente, la réparation et la pose de ressorts, de châssis et d'essieux pour poids lourds et véhicules roulants.

La Société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscription ou achat de titre ou de droits sociaux et participation généralement quelconque, dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce serait similaire en tout ou en partie, de celui sus indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la Société.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société, ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La Société conserve pour dénomination sociale :

"R. GONNET et Fils"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale comportant ou non la dénomination commerciale, devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PERONNAS (Ain), Allée du Thioudet, ZAC de Monternoz

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Article 6 - APPORTS

lent/ **A la constitution de la Société** suivant acte reçu par Me MUGNIER, notaire à BOURG EN BRESSE, le 1er Septembre 1975, enregistré à BOURG, le 8 septembre 1975, bordereau 621, n° 1, il a été apporté :

I - Apports en nature

Monsieur et Madame Raymond GONNET ont apporté un fonds de commerce de vente et réparations de ressorts automobiles, exploité alors à BOURG EN BRESSE, rue du Pressoir, pour une valeur de CENT MILLE FRANCS, ci 100 000 F

II - Apports en numéraire

Monsieur Pierre GONNET a apporté une somme en numéraire de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 F

Monsieur Robert GONNET a apporté une somme en numéraire de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 F

2ent/ Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Février 1994 :

- Le capital a été augmenté par incorporation de réserves ordinaires à concurrence de CENT VINGT MILLE FRANCS, ci 120 000 F

- Et par l'émission de 100 parts nouvelles de 100 Francs chacune, entièrement libérées et souscrites en espèces, soit DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 F

Article 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à 250 000 Francs divisé en 2500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

Par suite des attributions faites à la constitution de la Société, des donations faites par Monsieur et Madame Raymond GONNET, suivant acte reçu par Me MUGNIER, notaire sus-nommé, le 18 juillet 1979, puis des divis de Monsieur Raymond GONNET en date du 28 février 1985 et de Madame GONNET en date du 20 Mars 1981 et de l'augmentation de capital, les 2500 parts sont ainsi réparties entre les associés :

- A Monsieur Pierre GONNET, à concurrence de mille deux cents parts, numérotées de 1 à 600 inclus, et de 1201 à 1800 inclus, ci 1 200

- A Monsieur Robert GONNET, à concurrence de mille deux cents parts, numérotées de 601 à 1200 inclus, et de 1801 à 2400 inclus, ci 1 200

- A Madame Michelle ECOCHARD épouse de Monsieur Pierre GONNET, à concurrence de dix parts, numérotées de 2401 à 2410 inclus, ci 10

- A Madame Suzanne BRAZIER épouse de Monsieur Robert GONNET, à concurrence de dix parts, numérotées de 2411 à 2420 inclus, ci 10

A REPORTER 2 420

REPORT	2 420
- A Monsieur Christian GONNET, à concurrence de vingt parts, numérotées de 2421 à 2440 inclus, ci	20
- A Monsieur Jean-Marc GONNET, à concurrence de vingt parts, numérotées de 2441 à 2460 inclus, ci	20
- A Monsieur Christophe GONNET, à concurrence de vingt parts, numérotées de 2461 à 2480 inclus, ci	20
- A Mademoiselle Françoise GONNET, à concurrence de vingt parts, numérotées de 2481 à 2500 inclus, ci	20

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	2 500
	=====

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1°-I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De meme, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors meme que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors meme que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La Société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°- La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2°- Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3°- La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4°- Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, agés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

5°- En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1°- Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2°- Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 17 - DIRECTION GENERALE

1° - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui assume la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

Le Président peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

2° - Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux.

3° - La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président et de Directeur Général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une Entreprise., si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'Entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

Article 21 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 22 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'Assemblées spéciales. Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Article 23 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi, notamment par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'agissant d'une Assemblée Spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Article 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la Société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième est convoquée dans les memes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de meme pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Article 25 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 12.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Article 27 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le meme jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le meme ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Vice-Président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut elle élit elle-même son Président. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par la réglementation en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

Article 29 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 18.

Article 30 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 31 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un ADMINISTRATEUR exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 32 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Article 33 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 34 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

Article 35 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

Article 36 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES
QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Article 38 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 39 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'Administration.

Article 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Article 41 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Article 42 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 43 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires.

Article 44 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les Assemblées Générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux memes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les memes conditions, la cloture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de cloture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous imports que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 45 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-memes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Les présents statuts sont demeurés
annexés au procès-verbal de l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 15 Février 1994.

Pour copie certifiée conforme 

DECLARATION DE REGULARITE

ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre GONNET, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG (01000), 32, allée de la Grange Maman,
- Monsieur Robert GONNET, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000), 18, rue Guynemer,
- Madame Michelle ECOCHARD épouse de Monsieur Pierre GONNET, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG (01000), 32, allée de la Grange Maman,
- Madame Suzanne BRAZIER épouse de Monsieur Robert GONNET, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000), 18, rue Guynemer,
- Monsieur Christophe GONNET, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000) rue de Montholon,
- Monsieur Jean-Marc GONNET, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000) 22, rue Jules Guérin,

Agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre GONNET, en outre, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société R. GONNET ET FILS, antérieurement Société à responsabilité Limitée transformée en Société Anonyme ainsi qu'il sera dit ci-après, au capital de 250 000 Francs - siège social à PERONNAS (01), Allée du Thioudet, ZAC de Monternoz - R.C.S. BOURG B 304 202 609.

Monsieur Pierre GONNET agissant également en qualité de Gérant de la Société avant sa transformation.

Monsieur Robert GONNET agissant en qualité de Directeur Général de la Société sous sa forme anonyme.

ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, RELATE CE QUI SUIIT :

1 - Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE, en date du 17 janvier 1994, Monsieur Maurice DESBOTTES a été nommé en qualité de Commissaire à la Transformation.

Le rapport établi par le Commissaire à la Transformation fait ressortir que toutes les conditions sont réunies.

R.G. C.G. SM-9 M-G S.G. P.G.

2 - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 1994, les associés ont décidé :

a - D'augmenter le capital social d'une somme de 120 000 F et de le porter à 240 000 F par voie d'incorporation directe au capital d'une même somme prélevée sur les réserves et au moyen de la création de 1200 parts nouvelles de 100 F chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

b - D'augmenter le capital social, s'élevant à 240 000 F divisé en 2400 parts de 100 F, d'une somme de 10 000 F et de le porter ainsi à 250 000 F par la création de 100 parts nouvelles intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription.

c - De procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sociaux.

3 - Et constatant que toutes les conditions légales étaient remplies, les associés, dans cette même Assemblée, ont décidé de transformer la Société en Société Anonyme et ont approuvé les nouveaux statuts, lesquels contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

4 - L'Assemblée a nommé en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Société :

- Monsieur Pierre GONNET,
- Monsieur Robert GONNET,
- Madame Michelle ECOCHARD épouse de Monsieur Pierre GONNET,
- Madame Suzanne BRAZIER épouse de Monsieur Robert GONNET,
- Monsieur Christophe GONNET,
- Monsieur Jean-Marc GONNET,

Tous soussignés.

5 - Elle a nommé en qualité de :

* Commissaire aux Comptes titulaire :

- Monsieur Maurice DESBOTTES, demeurant à BOURG EN BRESSE, 7, allée du Four à Chaux.

* Commissaire aux Comptes suppléant :

- Monsieur Patrice PELLETIER, demeurant à BOURG EN BRESSE, 10 bis, rue Charles Tardy.

6 - L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 en conséquence de la transformation en Société Anonyme a été publié dans le journal d'annonces légales "LE COURRIER" de BOURG EN BRESSE et des PAYS DE L'AIN, du jeudi 17 Février 1994.

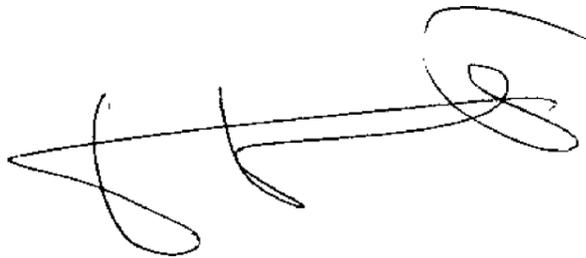
7 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE :

- * deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 1994,
- * deux exemplaires du rapport du Commissaire à la Transformation,
- * deux copies certifiées conformes des statuts de la Société,
- * deux exemplaires de la présente déclaration en conformité.

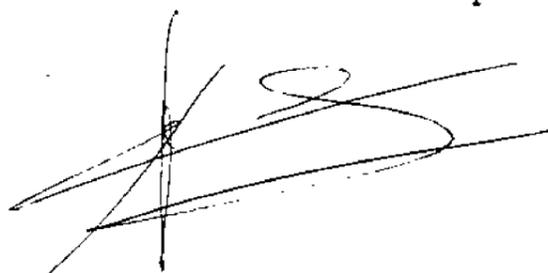
ET, CECI RELATE, LES SOUSSIGNES AFFIRMENT QUE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME DE LA SOCIETE ET L'ADOPTION CORRELATIVE DE SES NOUVEAUX STATUTS SONT INTERVENUES EN CONFORMITE DE LA LOI ET DES REGLEMENT.

Fait à PERONNAS
Le 25 Février 1994.

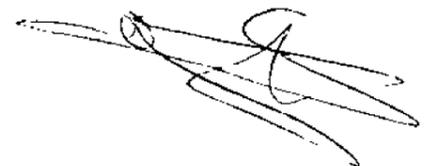
En double exemplaire.



M Goumet



S Goumet



MAURICE DESBOTTES

EXPERT COMPTABLE

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE ECCA DE LYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRIT A LA COMPAGNIE DE LYON

7, ALLÉE DU FOUR A CHAUX
~~21, RUE DES ARBELLES~~
01000 BOURG EN BRESSE
TÉLÉPHONE : 74 22 23 83

SUR RENDEZ-VOUS

BUREAUX { DE 8 H. 30 A 12 H.
OUVERTS { DE 14 H. A 18 H.
 { FERMÉ LE SAMEDI

R. G O N N E T ET FILS

SARL au Capital de 120.000 francs,

Siège social : allée du Thiondet - ZAC de MONTERNOZ - 01960 PERONNAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES PREALABLEMENT A LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME.

(Rapport unique prévu par la Loi 88.15 du 5 Janvier 1988 remplaçant les rapports prescrits par les articles 69 & 72.1. de la Loi du 24 juillet 1966).

Mesdames, Messieurs,

Par Ordonnance en date du 17 Janvier 1994 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOURG -en- BRESSE, j'ai été désigné avec pour mission d'établir le rapport en référence.

J'ai constaté qu'il avait été clos trois exercices depuis le début de la société.

Le bilan le plus récent est celui arrêté au 30 Septembre 1993.

J'ai procédé à l'examen des comptes de ce bilan et je me suis assuré que les biens composant l'ACTIF n'étaient pas surévalués. Par ailleurs, j'ai contrôlé que jusqu'à ce jour, il n'existait aucun fait de nature à affecter de manière négative la valeur de ces biens.

J'ai pris connaissance par ailleurs :

- du contenu du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er février 1994 traitant de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30.09.1993.
- du contenu du rapport du Gérant à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Février 1994 traitant de l'augmentation du Capital à 250.000 francs par incorporation des 120.000 francs pris sur la réserve ordinaire et par apport en numéraire de 10.000 francs sans prime d'émission réservé à 5 nouveaux associés, les associés anciens renonçant à leur droit préférentiel de souscription.

En conséquence, il résulte de mes contrôles, que je puis attester qu'après réalisation de l'augmentation de Capital, le montant des capitaux propres sera au moins égal au capital social.

Par ailleurs, de l'examen du projet de statuts, il ressort qu'il n'est pas prévu d'avantages particuliers.

En conclusion, je puis affirmer que la situation actuelle de votre Société permet la transformation en Société Anonyme.

Fait à BOURG -en- BRESSE
Le 7 Février 1 9 9 4



R. GONNET ET FILS

SA au capital de 250 000 Francs
Siège social : Allée du Thioudet
ZAC de Monternoz
01960 PERONNAS

R.C.S. BOURG EN BRESSE : B 304 202 609

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 15 FEVRIER 1994

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
Et le quinze Février
A 16 heures,

- Monsieur Pierre GONNET
- Monsieur Robert GONNET
- Madame Michelle ECOCHARD épouse de Monsieur Pierre GONNET
- Madame Suzanne BRAZIER épouse de Monsieur Robert GONNET
- Monsieur Christophe GONNET
- Monsieur Jean-Marc GONNET

Administrateurs de la Société R. GONNET ET FILS, Société Anonyme au capital de 250 000 Francs, nommés aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour consécutivement à la transformation de la Société à Responsabilité en Société Anonyme,

Se sont réunis pour la première fois en Conseil au siège social, en application de l'article 68 du Décret du 23 Mars 1967, en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la Direction Générale de la Société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre GONNET.

Le Président constate que tous les membres du Conseil d'Administration sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Nomination du Président Directeur Général

Monsieur Pierre GONNET est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1999.

Monsieur Pierre GONNET déclare accepter ces fonctions ; il déclare, en outre, qu'en dehors du présent mandat de Président, il n'exerce pas d'autre mandat de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire, ou de Directeur Général unique d'une Société Anonyme.

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs du Président

Monsieur Pierre GONNET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, assumera sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société.

Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il sera investi des pouvoirs les plus étendus, vis-à-vis des tiers, pour agir en toute circonstance au nom de la Société, entrant dans l'objet social, et notamment pour la vente d'immeubles, locaux, terrains et autres composant les stocks de la Société, mais non inscrits en immobilisations.

Il ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur des tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Il pourra, en outre, déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limitée.

TROISIEME RESOLUTION

Rémunération du Président

Le Conseil d'Administration décide que la rémunération de Monsieur Pierre GONNET, en tant que Président, sera fixée lors d'une réunion ultérieure.

QUATRIEME RESOLUTION

Nomination d'un Directeur Général

Le Président expose que dans le cadre de l'organisation de la Société, il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur Général et propose que ces fonctions soient conférées à Monsieur Robert GONNET, l'un des membres du Conseil d'Administration.

Accédant à cette demande et usant de la faculté que lui accorde l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, le Conseil d'Administration donne mandat à Monsieur Robert GONNET d'assister son Président à titre de Directeur Général.

Monsieur Robert GONNET exercera ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'Administrateur ; toutefois, en cas de cessation par Monsieur Pierre GONNET de ses fonctions de Président avant l'expiration du mandat de Monsieur Robert GONNET, les fonctions de celui-ci cesseraient au jour de la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide leur cessation immédiate ou au contraire leur maintien sur la proposition du nouveau Président.

La délégation qui, le cas échéant, serait temporairement consentie à un administrateur en application de l'article 112 de la loi du 24 juillet 1966, en cas d'empêchement ou de décès du Président, n'emporterait pas cessation des fonctions du Directeur Général, la Direction Générale de la Société serait alors assurée par l'Administrateur remplaçant provisoirement le Président et le Directeur Général.

Monsieur Robert GONNET déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et remercie le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs du Directeur Général

Conformément à la loi, Monsieur Robert GONNET, Directeur Général, disposera à l'égard des tiers des memes pouvoirs que le Président pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général sera fixée ultérieurement.

SEPTIEME RESOLUTIONFormalités

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

C L O T U R E

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Administrateurs présents.

M. Pierre GONNETM. Robert GONNETMme Michelle GONNET

Pour copie certifiée conforme

[Signature]

Mme Suzanne GONNETM. Christophe GONNETM. Jean-Marc GONNET

R. GONNET ET FILS

SARL au capital de 120 000 Francs
Siège social : Allée du Thioudet
ZAC de Monternoz
01960 PERONNAS

R.C.S. BOURG EN BRESSE : B 304 202 609

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 FEVRIER 1994

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

Le quinze Février à quatorze heures.

Les associés de la Société R. GONNET ET FILS, SARL au capital de 120 000 Francs divisé en 1200 parts de 100 Francs chacune, dont le siège est à PERONNAS (Ain), Allée du Thioudet, ZAC de Monternoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro B 304 202 609,

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre GONNET, gérant.

MG

SG.

R.G.

PC

JH G

CG.

YG

CG

MR

D.V

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ... S.A. LE 21 FEV. 1994
N° ... 24 ... BORD ...
Dt DE TIMBRE ... 9.52
- Dts D'ENREGT ... 5.00
REÇU
SIGNATURE: M. VERNIZY

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement
six cents parts, ci 600 parts

Le Président constate qu'est également présent à la
réunion :

- Monsieur Robert GONNET, propriétaire de
six cents parts, ci 600 parts

Total des parts présentes :
MILLE DEUX CENTS PARTS, ci 1200 parts

donnant droit à un nombre égal de voix.

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut
valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois
quarts du capital social.

Puis il rappelle l'ordre du jour extraordinaire de la réunion qui est
le suivant :

- Rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 120 000 Francs par
incorporation de réserves et création de 1200 parts nouvelles de
100 Francs chacune,
- Augmentation du capital social de 10 000 Francs par l'émission de
100 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune, à libérer
intégralement en numéraire et à souscrire en espèces,
- Modification consécutive des articles 6 et 7 des statuts,
- Transformation en société anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- * Le rapport de la gérance,
- * Le rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966,
- * Le rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article 72-1 de la meme Loi,
- * Le projet des nouveaux statuts,
- * Et le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.

Puis il rappelle que le rapport de la gérance, les rapports des Commissaires aux Comptes, ainsi que le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des Associés en temps de droit, au siège social.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale sur proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 120 000 Francs, pour le porter de 120 000 Francs à 240 000 Francs, par voie d'incorporation dudit capital de pareille somme de 120 000 Francs prélevée sur les réserves ordinaires.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 1200 parts nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 1201 à 2400 inclus, attribuées aux associés chacun en proportion de leurs droits à raison de une part nouvelle pour une part ancienne, savoir :

- | | |
|--|-----|
| - A Monsieur Pierre GONNET, 600 parts,
numérotées de 1201 à 1800 inclus, ci | 600 |
| - A Monsieur Robert GONNET, 600 parts,
numérotées de 1801 à 2400 inclus, ci | 600 |

M.G. S G R. G. F JMG
C.G. PG CG MR BV

Les nouvelles parts qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes, à compter rétroactivement du 1er Octobre 1993, date d'ouverture de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En suite de la résolution qui précède et de la décision des associés anciens de renoncer à leur droit préférentiel de souscription, l'Assemblée Générale décide sur la proposition du Gérant, d'augmenter le capital social de 10 000 Francs pour le porter de 240 000 Francs à 250 000 Francs par l'émission de 100 parts nouvelles de 100 Francs chacune à libérer en numéraire et à souscrire en espèces, sans fixation de prime d'émission.

Les parts nouvelles qui seront souscrites seront soumises à toutes les dispositions statutaires, entièrement assimilées aux parts anciennes, porteront jouissance à compter rétroactivement du 1er Octobre 1993, date du début de l'exercice social en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

1 - Que d'un commun accord entre les Associés, les 100 parts nouvelles ont été immédiatement souscrites, savoir :

- | | |
|---|----|
| - Par Madame Michelle ECOCHARD épouse de
Monsieur Pierre GONNET, nouvel associé,
à concurrence de dix parts, ci | 10 |
| - Par Madame Suzanne BRAZIER épouse de
Monsieur Robert GONNET, nouvel associé,
à concurrence de dix parts, ci | 10 |
| | -- |
| A REPORTER | 20 |

	REPORT	20
-	Par Monsieur Christian GONNET, nouvel associé, à concurrence de vingt parts, ci	20
-	Par Monsieur Jean-Marc GONNET, nouvel associé, à concurrence de vingt parts, ci	20
-	Par Monsieur Christophe GONNET, nouvel associé, à concurrence de vingt parts, ci	20
-	Par Mademoiselle Françoise GONNET, nouvel associé, à concurrence de vingt parts, ci	20

	TOTAL des parts souscrites	100
		===

2 - Que l'Assemblée Générale agréée :

- Madame Michelle ECOCHARD épouse de Monsieur Pierre GONNET, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG (01000), 32, allée de la Grange Maman,
- Madame Suzanne BRAZIER épouse de Monsieur Robert GONNET, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000), 18, rue Guynemer,
- Monsieur Christian GONNET, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000) 12, rue des Lilas,
- Monsieur Jean-Marc GONNET, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000) 22, rue Jules Guérin,
- Monsieur Christophe GONNET, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000) rue de Montholon,
- Mademoiselle Françoise GONNET, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000), rue de la République,

en qualité de nouveaux associés.

M R S G R. G. F. G. D. H. G. C. G.
 F. G. C. G. M R B V

3 - Que chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription de la façon suivante :

a) Madame Michelle ECOCHARD épouse de Monsieur Pierre GONNET dont le montant de la souscription est de MILLE FRANCS, par le versement d'une somme en espèces, ci	1 000
b) Madame Suzanne BRAZIER épouse de Monsieur Robert GONNET dont le montant de la souscription est de MILLE FRANCS, par le versement d'une somme en espèces, ci	1 000
c) Monsieur Christian GONNET dont le montant de la souscription est de DEUX MILLE FRANCS, par le versement d'une somme en espèces, ci	2 000
d) Monsieur Jean-Marc GONNET dont le montant de la souscription est de DEUX MILLE FRANCS, par le versement d'une somme en espèces, ci	2 000
e) Monsieur Christophe GONNET dont le montant de la souscription est de DEUX MILLE FRANCS, par le versement d'une somme en espèces, ci	2 000
f) Mademoiselle Françoise GONNET dont le montant de la souscription est de DEUX MILLE FRANCS, par le versement d'une somme en espèces, ci	2 000

ENSEMBLE	10 000
	=====

4 - Intervention des conjoints communs en biens :

- Monsieur Pierre GONNET époux de Madame Michelle ECOCHARD
- Monsieur Robert GONNET époux de Madame Suzanne BRAZIER
- Madame Béatrice VANHEMS épouse de Monsieur Christian GONNET
- Madame Muriel RAMBERT épouse de Monsieur Christophe GONNET

Sont intervenus aux présentes pour donner leur consentement à l'apport et ne pas demander à être personnellement associés.

5 - Que l'augmentation de capital est entièrement souscrite et que les parts sociales souscrites sont entièrement libérées et réparties entre les associés nouveaux qui le reconnaissent dans la proportion de leur souscription ; et qu'ainsi, l'augmentation du capital en numéraire est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité et en ce qui concerne l'agrément des nouveaux associés en vertu de l'article 12 des statuts et de l'article 60, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - APPORTS

lent/ A la constitution de la Société suivant acte reçu par Me MUGNIER, notaire à BOURG EN BRESSE, le 1er Septembre 1975, enregistré à BOURG, le 8 septembre 1975, bordereau 621, n° 1, il a été apporté :

I - Apports en nature

Monsieur et Madame Raymond GONNET ont apporté un fonds de commerce de vente et réparations de ressorts automobiles, exploité alors à BOURG EN BRESSE, rue du Pressoir, pour une valeur de CENT MILLE FRANCS, ci 100 000 F

II - Apports en numéraire

Monsieur Pierre GONNET a apporté une somme en numéraire de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 F

Monsieur Robert GONNET a apporté une somme en numéraire de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 F

MA SG R.G. P.G. J.M.G. C.G.
 FG CG MR BV

2ent/ Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du
15 Février 1994 :

- Le capital a été augmenté par incorporation de réserves ordinaires à concurrence de CENT VINGT MILLE FRANCS, ci 120 000 F

- Et par l'émission de 100 parts nouvelles de 100 Francs chacune, entièrement libérées et souscrites en espèces, soit DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 F

Article 7 - Capital

Le capital est fixé à 250 000 Francs divisé en 2500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

Par suite des attributions faites à la constitution de la Société, des donations faites par Monsieur et Madame Raymond GONNET, suivant acte reçu par Me MUGNIER, notaire sus-nommé, le 18 juillet 1979, puis des décès de Monsieur Raymond GONNET en date du 28 février 1985 et de Madame GONNET en date du 20 mars 1980, et de l'augmentation de capital, les 2500 parts sont ainsi réparties entre les associés :

- A Monsieur Pierre GONNET, à concurrence de mille deux cents parts, numérotées de 1 à 600 inclus, et de 1201 à 1800 inclus, ci 1 200

- A Monsieur Robert GONNET, à concurrence de mille deux cents parts, numérotées de 601 à 1200 inclus, et de 1801 à 2400 inclus, ci 1 200

- A Madame Michelle ECOCHARD épouse de Monsieur Pierre GONNET, à concurrence de dix parts, numérotées de 2401 à 2410 inclus, ci 10

- A Madame Suzanne BRAZIER épouse de Monsieur Robert GONNET, à concurrence de dix parts, numérotées de 2411 à 2420 inclus, ci 10

A REPORTER 2 420

REPORT	2 420
- A Monsieur Christian GONNET, à concurrence de vingt parts, numérotées de 2421 à 2440 inclus, ci	20
- A Monsieur Jean-Marc GONNET, à concurrence de vingt parts, numérotées de 2441 à 2460 inclus, ci	20
- A Monsieur Christophe GONNET, à concurrence de vingt parts, numérotées de 2461 à 2480 inclus, ci	20
- A Mademoiselle Françoise GONNET, à concurrence de vingt parts, numérotées de 2481 à 2500 inclus, ci	20
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	2 500

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire, désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les Sociétés commerciales sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la Société, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les Sociétés commerciales dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

MG SG R.G. P.G. J.F.G. C.G.
 P.G. C.G. MR BV

La Société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la Société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'Assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 2500 actions de 100 Francs chacune, toutes de memes catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en société anonyme.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Pierre GONNET prennent fin ce jour et la Société sera désormais gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le Conseil d'Administration de la Société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la Société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien Gérant et le Conseil d'Administration. Ce rapport et ceux du Commissaire aux Comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément à l'article 72-1 de la loi sur les Sociétés commerciales, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en société anonyme est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1999 :

- Monsieur Pierre GONNET, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG (01000), 32, allée de la Grange Maman,
- Monsieur Robert GONNET, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000), 18, rue Guynemer,

MR

SG

R.G. [] JHG CG

PG

CG

MR BV

- Madame Michelle ECOCHARD épouse de Monsieur Pierre GONNET, demeurant à SAINT DENIS LES BOURG (01000), 32, allée de la Grange Maman,
- Madame Suzanne BRAZIER épouse de Monsieur Robert GONNET, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000), 18, rue Guynemer,
- Monsieur Christophe GONNET, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000) rue de Montholon,
- Monsieur Jean-Marc GONNET, demeurant à BOURG EN BRESSE (01000) 22, rue Jules Guérin,

Les administrateurs ci-dessus nommés, tous présents à l'Assemblée, ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

* En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1999 :

- Monsieur Maurice DESBOTTES
demeurant à BOURG EN BRESSE (01000)
7, allée du Four à Chaux

* En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :

- Monsieur Patrice PELLETIER
demeurant à BOURG EN BRESSE (01000)
10 bis, rue Charles Tardy

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leur fonctions par les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ci-dessus nommés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités dont l'exécution n'est pas réservée par la réglementation en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés et par les Administrateurs pour acceptation de leur mandat, auquel procès-verbal sont demeurés annexés les statuts de la Société sous sa forme anonyme.

M. G. Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur M Goumet

S. G. Bon pour acceptation des fonctions P. administration S Goumet

R. G. Bon pour acceptation des fonctions et administrateur

P. G. Bon pour acceptation des fonctions et administrateur

M. G. Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

E. G. Bon pour acceptation des fonctions et administrateur

P. G. MR ~~M Goumet~~

E. G. BV ~~Goumet~~

